

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

FABRICE PONCET

1027 route de Pont d'Ain
01250 Montagnat

Références : 20260407-RAP-S4-3

Code AIOT : 0010100038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 avril 2026 dans l'établissement FABRICE PONCET implanté 1027 route de Pont d'Ain - 01250 Montagnat.

L'inspection a été annoncée le 01 avril 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABRICE PONCET
- 1027 route de Pont d'Ain - 01250 Montagnat
- Code AIOT : 0010100038
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FABRICE PONCET exploite un atelier de décapage de bois et pièces métalliques, implanté sur la commune de Montagnat, et bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2007 au titre de la rubrique 2565.2.a de la nomenclature des installations classées.

Le site emploie une seule personne (opérateur en charge du décapage des pièces).

Compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues en 2019, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement et sont à ce titre également réglementées par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.

Lors d'une inspection inopinée effectuée le 15 janvier 2026, il a notamment été constaté :

- l'exploitation de deux bains de décapage au dichlorométhane (DCM), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 de la nomenclature, non autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ;
- le rejet des eaux de rinçage des pièces décapées vers le réseau d'eaux usées communal alors qu'aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette situation a conduit monsieur le préfet à prendre, à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral de mise en demeure le 19 mars 2026, assorti de mesures d'urgence et de mesures conservatoires, en vue de la régularisation administrative des bains de DCM d'une part et de l'arrêt des rejets d'eaux industrielles d'autre part.

Une inspection a été diligentée le 07 avril 2026 afin de vérifier le respect de cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Mesure d'urgence - gestion des eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 19/03/2026, article 2	Astreinte
5	Mesure conservatoire - mise en sécurité des bains	AP de Mesures Conservatoires du 19/03/2026, article 6	Astreinte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Mise en demeure - rejets d'eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 19/03/2026, article 1	/
3	Mise en demeure - régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 19/03/2026, article 4	/
4	Bains de dichlorométhane - suspension de fonctionnement	AP de Mise en Demeure du 19/03/2026, article 5	/
6	Installations électriques – Contrôle annuel	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas l'intégralité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2026.

En particulier, certaines des mesures conservatoires ou d'urgence ont été initiées mais non menées à termes, conduisant l'inspection des installations classées à proposer des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - rejets d'eaux industrielles
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eaux industrielles
Prescription contrôlée : La société FABRICE PONCET est mise en demeure, en ce qui concerne son unité de décapage sise sur le territoire de la commune de Montagnat, de respecter, sous un délai maximal de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé relatives à l'interdiction de rejets d'eaux industrielles à l'extérieur du site.
Constats : Il a été constaté que la pompe de refoulement des fosses de récupération des eaux de rinçage vers le réseau d'eaux usées, dont la présence avait été constatée le 15 janvier 2026, a été retirée. L'exploitant précise qu'une panne du dispositif de filtration/recyclage des eaux de rinçage avait conduit au raccordement temporaire des fosses au réseau d'eaux usées ; le dispositif de filtration/recyclage est désormais à nouveau opérationnel. Il n'a pas pu être vérifié le bon fonctionnement du dispositif, en l'absence d'activité le jour de l'inspection. L'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure d'urgence - gestion des eaux industrielles
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux industrielles
Prescription contrôlée : La société FABRICE PONCET met en œuvre dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans son unité de décapage sise sur le territoire de la commune de Montagnat, un dispositif supprimant toute possibilité de connexion des fosses de décantation au réseau communal de collecte des eaux usées.
Constats : Il a été constaté que la canalisation permettant de raccorder les fosses de décantation des eaux de rinçage au réseau d'eaux usées n'a pas été condamnée. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis la justification de la réalisation d'un massif béton autour de la canalisation de rejet au réseau d'eaux usées (cf photo ci-après). L'exploitant n'a pas répondu aux demandes de précisions de l'inspection des installations classées concernant le collage du bouchon de la canalisation en vue d'assurer sa condamnation définitive. Il est donc considéré, jusqu'à preuve du contraire, que la condamnation n'est pas définitive et que l'exploitant n'a pas respecté la mesure d'urgence prescrite. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet de rendre la société FABRICE PONCET redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 100 euros (cent euros) par jour calendaire, en application des dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8-II du code de l'environnement qui dispose que « <i>Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence</i> mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L.171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : ... 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Mise en demeure - régularisation administrative
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2026, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société FABRICE PONCET est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques, constituées par les bains de décapage au dichlorométhane, qu'elle exploite sur son site de Montagnat. Pour initier la régularisation administrative de ses installations, la société FABRICE PONCET doit : • soit porter à connaissance de monsieur le préfet les caractéristiques des bains et ses incidences sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement susvisé ; • soit cesser définitivement les activités illégalement exploitées. Le délai maximal d'un mois précité s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation ; laquelle sera définie en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé. Dans le cas où la société FABRICE PONCET décide de cesser définitivement l'exploitation du bain de dichlorométhane, elle notifie par courrier à monsieur le préfet, sous un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, la mise à l'arrêt définitif de cette installation.
Constats : L'exploitant déclare étudier la possibilité d'une mise en conformité des installations de décapage par dichlorométhane en matière de captation et traitement des vapeurs ; des devis sont en cours en ce sens. La décision de poursuivre ou d'arrêter définitivement le procédé de décapage au dichlorométhane sera prise après examen des devis. Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de faire connaître à monsieur le préfet son choix (poursuite ou arrêt de l'activité) dans les meilleurs délais. En cas de souhait de poursuite du décapage au dichlorométhane (ou tout autre solvant organique), le porter à connaissance devra notamment présenter : • la situation des bains vis-à-vis des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : ◦ 2564 (décapage par solvants organiques) ; ◦ 1978-4 (nettoyage à l'aide de solvants organiques halogénés à mention de dangers H351) • le récolement de conformité des installations aux arrêtés ministériels sectoriels afférents ; • un plan de gestion des solvants prévisionnel. L'exploitant est invité à se faire assister d'un bureau d'étude spécialisé en environnement pour la rédaction du porter à connaissance. En cas d'arrêt définitif du décapage au dichlorométhane, l'exploitant devra transmettre l'attestation de mise en sécurité dite « ATTES SECUR » prévue à l'article R512-46-25 du code de l'environnement ; laquelle devra intégrer un diagnostic de l'état de pollution des sols aux solvants chlorés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bains de dichlorométhane - suspension de fonctionnement
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2026, article 5
Thème(s) : Situation administrative, régularisation
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la régularisation administrative des bains de décapage au dichlorométhane, l'utilisation de ces derniers est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection la présence d'un bain contenant un mélange de lessive soude et de dichlorométhane (DCM) d'après l'exploitant. Il n'a pas été constaté la présence de pièces en cours de décapage dans ce bain ; il a toutefois été constaté la présence de supports de pièces à peindre dans la zone d'entreposage des pièces à décapier, pour lesquels l'exploitant précise utiliser habituellement du dichlorométhane. <u>Il a été rappelé à l'exploitant qu'il lui est interdit d'utiliser tout bain visé par la rubrique 2564 de la nomenclature tant qu'il n'en aura pas eu l'autorisation de la part de monsieur le préfet.</u> L'exploitant précise par ailleurs que, contrairement à ce qui avait été indiqué par l'opérateur du site lors de l'inspection du 15 janvier 2026, un seul bain (et non deux) contient du dichlorométhane ; le second contient un mélange d'eau, d'acide formique et de méthanol, lequel est un solvant organique. Il est par conséquent également susceptible d'être visé par la rubrique 2564 de la nomenclature des ICPE, en fonction de la proportion de méthanol présente dans le bain. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les caractéristiques du bain acide formique/méthanol (volume, composition, concentration des différentes substances). Cette demande est étendue à l'intégralité des bains, compte tenu des informations contradictoires recueillies lors des diverses inspections réalisées sur site.
Type de suites proposées : Demande de justificatifs à produire dans un délai de 15 jours

N° 5 : Mesure conservatoire - mise en sécurité des baigns
Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 19/03/2026, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société FABRICE PONCET couvrira les baigns de dichlorométhane pour limiter leur évaporation, sous un délai maximal de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté. La société FABRICE PONCET évacuera le dichlorométhane contenu dans les baigns de décapage ainsi que les stocks de dichlorométhane dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté que le baign contenant du dichlorométhane (DCM) n'était pas couvert. L'exploitant a transmis dans les heures suivant l'inspection une photographie attestant de la couverture du baign. Il a par ailleurs été constaté l'absence de stock de DCM sur le site. L'exploitant a par la suite transmis un devis pour le pompage et l'évacuation du baign de DCM. Malgré plusieurs demandes de la part de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas transmis de justificatif de la commande et de l'évacuation du baign. Il est donc considéré, jusqu'à preuve du contraire, que l'évacuation du baign de DCM n'a pas été réalisée, et que l'exploitant n'a pas respecté la mesure conservatoire imposée. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet de rendre la société FABRICE PONCET redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 100 euros (cent euros) par jour calendaire, en application des dispositions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement qui dispose que « <i>L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.</i> <i>L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :</i> 1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L.171-8 s'appliquent à l'astreinte ; »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Installations électriques – Contrôle annuel
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
Constats : L'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, le rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 19 avril 2024 ; le rapport ne mentionne aucune non-conformité. Un contrôle a également été réalisé le 1^{er} avril 2025 d'après une facture transmise ; le rapport correspondant n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées. Il est demandé à l'exploitant de transmettre copie du rapport de contrôle des installations électriques du 1^{er} avril 2025, ou celui réalisé au titre de l'année 2026.
Type de suites proposées : Demande de justificatifs à produire dans un délai de 15 jours